

Conférence du
16 octobre 2015

L'implantation des
éoliennes et le PLUi

Me Philippe GRAS,
Avocat associé



Plan de l'intervention

- 1 – Quelques précisions sur les PLUi
- 2 – La possibilité d'interdire l'implantation des éoliennes
- 3 – La possibilité de réguler l'implantation des éoliennes

1/ Quelques précisions sur les PLUi

CONTENU DU PLUi

Rapport de présentation

- 1/ Audit du territoire avec ses forces et ses faiblesses
- 2/ Assure la cohérence du projet de territoire et justifie les choix d'urbanisation retenus
- 3/ Pas d'effet juridique à l'égard des autorisations d'urbanisme

Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

- 1/ Définit les orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement du territoire
- 2/ Document simple, concis et accessible
- 3/ Pas d'effet juridique à l'égard des autorisations d'urbanisme

Orientations d'aménagements et de programmation (OAP)

- 1/ ont pour objet d'exposer la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire
- 2/ Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les OAP

Règlement du PLUi

- 1/ Fixe les règles relatives à l'usage des sols et la destinations des constructions
- 2/ Détermine les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques
- 3/ Les autorisations d'urbanisme doivent être conformes au règlement
- 4/ Les autorisations et déclarations ICPE doivent être compatibles avec le PLUi

Compte tenu de leur absence d'effet juridique sur les autorisations d'urbanisme, ces documents ont un intérêt limité en matière de régulation de l'implantation des éoliennes

Outil prescriptif et opérationnel pour réguler l'implantation des éoliennes

LES CONTRAINTES DU PLUi

Le PLUi est soumis à une double contrainte:

- Une contrainte externe (compatibilité avec le SCOT, prise en compte des servitudes d'utilité publique)
- Une contrainte interne due au fait que les documents composant le PLUi doivent être cohérents entre eux
- Pas de lien direct entre Schéma régional éolien et PLUi

2/ La possibilité d'interdire l'implantation des éoliennes

LES OUTILS « hors PLUi »

- Les servitudes d'utilité publique ou les législations autres que le droit de l'urbanisme:
 - Servitude liée aux abords des monuments historiques avec l'existence d'un périmètre de 500 mètres autour duquel l'implantation des éoliennes est impossible. Il est possible d'augmenter ce périmètre (décision du préfet sur demande des ABF et accord de la commune)
 - Interdiction d'implanter des éoliennes à moins de 500 mètres des zones habitées (art. L. 553-1 du Code de l'environnement et arrêté du 26 août 2011)

LES OUTILS « du PLUi »

- Interdiction générale et absolue sur l'ensemble du territoire du PLUi (juridiquement très fragile)
- Interdiction par zone ou sous-secteur (article 1 et 2 du PLUi)
 - Il est nécessaire de justifier l'interdiction au regard d'éléments contextuels (présence de monuments historiques, de sites paysagers particuliers, de parcs régionaux naturels ou encore de zones Natura 2000) => **cas des zones N et A**
 - Il est nécessaire de le justifier par des considérations liées à la sécurité publique => **cas des zones U et AU**

3/ La possibilité de réguler l'implantation des éoliennes

OUTIL n° 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

- Aucune obligation juridique ne pèse sur les auteurs du PLUi pour prendre en compte le potentiel éolien du territoire au stade du rapport de présentation
- Diagnostic du potentiel énergétique éolien sur l'ensemble du territoire sur la base d'études préalables et du Schéma régional éolien
- Identification de zones préférentielles pour l'implantation des éoliens
- **Justifier en zone N et A** que la présence d'éolienne n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



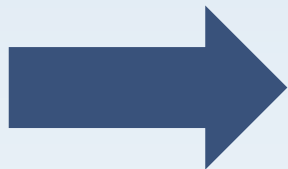
Intérêt pratique de connaissance du territoire

Manifestation d'une volonté politique

Intérêt limité au regard de l'absence d'effet juridique du rapport de présentation

OUTIL n° 2 – PADD

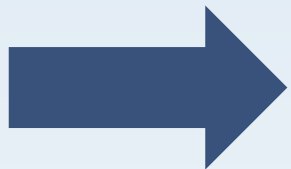
- Aucune obligation juridique ne pèse sur les auteurs du PLUi pour prendre en compte le potentiel éolien du territoire au stade du PADD
- Le PADD peut expliquer :
 - Les objectifs intercommunaux en matière de développement de l'énergie éolienne, en lien avec le rapport de présentation
 - Les choix de l'intercommunalité quant au type de développement (« grand éolien » vs « éolien domestique »)
 - Les secteurs préservés de l'éolien



Intérêt limité au regard de l'absence d'effet juridique du rapport de présentation
Manifestation d'une volonté politique

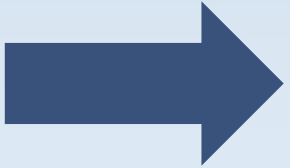
OUTIL n° 3 – Les OAP

- Les OAP exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire et notamment « *les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement* ».



Aucun intérêt pour limiter l'implantation des éoliennes malgré leur opposabilité aux autorisations d'urbanisme

OUTIL n° 4 – Le règlement



C'est l'outil à privilégier pour réguler l'implantation des éoliennes au travers des articles 1, 2, 10, 11 et 15

Article 1 et 2

- Article 1 et 2 concernent les occupations et utilisations des sols interdites et les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières
- Article L. 111-6-2 du Code de l'urbanisme = impossible d'interdire l'éolien domestique
- Pour le « grand éolien » = problématique de l'interdiction déjà évoquée
- Article 2 (occupations et utilisations soumises à conditions particulières):
 - Possibilité de limiter le nombre d'éoliennes ou la puissance cumulée sous réserves de justification urbanistique
 - Possibilité de fixer une distance d'éloignement plus élevée par rapport à des zones habitées ou des activités particulières sous réserves de justification liée à la sécurité publique

Article 10

- Article 10 concerne la hauteur des constructions. Il s'agit d'un article essentiel concernant l'implantation des éoliennes étant donné leur grande hauteur (généralement supérieur à 12 mètres)
- Deux approches possibles
 - **Approche « permissive »** : les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux éoliennes
 - **Approche régulatrice**: limiter les hauteurs maximales des éoliennes en fonction des zones
 - Zone U et AU = autoriser les éoliennes domestiques ne dépassant pas une certaine hauteur à partir de l'égoût du toit
 - Zone N et A = autoriser les éoliennes jusqu'à une certaine hauteur

Article 11

- Article 11 concerne les aspects extérieurs de la construction
- Article efficace en ce qu'il permet de réglementer l'implantation des éoliennes au regard de la visibilité par rapport à un point donné ou au regard de la co-visibilité de l'éolienne et du site à protéger à partir d'un même point)
- Possibilité d'insérer des servitudes dans les documents graphiques

Article 15

- Article 15 concerne les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, « en matière de performances énergétiques et environnementales ».
- Texte très ambigu:
 - L'article 15 peut-il imposer le recours à un constructeur un mode de production d'énergie renouvelable comme l'éolien ou un autre?
 - L'article 15 ne permet-il que de fixer des objectifs relativement généraux aux constructeurs (consommation énergétique, recours à des dispositifs d'autoalimentation, recours à plusieurs sources d'énergie) sans imposer un mode de production par rapport à un autre

Merci pour votre
attention

Me Philippe GRAS
Avocat associé

